RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/1921 DE LA COMMISSION

du 4 novembre 2021

rectifiant la version croate du règlement d'exécution (UE) 2020/464 portant certaines modalités d'application du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les documents nécessaires à la reconnaissance rétroactive des périodes de conversion, la production de produits biologiques et les informations communiquées par les États membres

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil ([1]), et notamment son article 10, paragraphe 6, son article 14, paragraphe 3, son article 15, paragraphe 3, son article 16, paragraphe 3, son article 17, paragraphe 3, et son article 26, paragraphe 7, point d),

considérant ce qui suit:

(1) La version croate du règlement d'exécution (UE) 2020/464 de la Commission ([2]) contient une erreur dans le titre en ce qui concerne la reconnaissance rétroactive des périodes de conversion au mode de production biologique et des erreurs à l'article 26, paragraphes 1 à 7, étant donné que la version croate fait référence à la date d'entrée en vigueur au lieu de la date d'application dudit règlement d'exécution.

(2) Il convient dès lors de rectifier en conséquence la version croate du règlement d'exécution (UE) 2020/464. Les autres versions linguistiques ne sont pas concernées.

(3) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la production biologique,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

(Ne concerne pas la version française.)

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

([1]) JO L 150 du 14.6.2018, p. 1.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2020/464 de la Commission du 26 mars 2020 portant certaines modalités d'application du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les documents nécessaires à la reconnaissance rétroactive des périodes de conversion, la production de produits biologiques et les informations communiquées par les États membres (JO L 98 du 31.3.2020, p. 2).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 2021.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN